RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Conseil de l'IA et du Numérique

Note

IA & droit d'auteur : conjuguer souveraineté technologique et culturelle

Novembre 2026

Table des matières

I. Une priorité stratégique pour la souveraineté culturelle et technologique de l'Union européenne....2

II. Un cadre juridique qui ne permet pas de combiner sécurité juridique pour les entreprises et protection effective des créations humaines....3

III. Les pistes opérationnelles à approfondir....7

I. Une priorité stratégique pour la souveraineté culturelle et technologique de l'Union européenne

L'essor de l'intelligence artificielle (IA) transforme profondément les conditions de production, de diffusion et de valorisation des œuvres culturelles et des contenus informationnels. Les œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que les contenus de presse, constituent une ressource stratégique essentielle pour l'entraînement, l'indexation et l'amélioration des systèmes. Cette évolution ne concerne pas seulement le droit d'auteur. Elle engage la capacité de la France et de l'Europe à préserver une création diversifiée, un pluralisme de l'information et une industrie culturelle viable, tout en développant des capacités d'IA compétitives. Le débat oppose souvent, de manière trop schématique, la protection des créateurs et des éditeurs au développement de l'IA ; or, ces objectifs sont interdépendants.

L'urgence est réelle : préserver la vitalité de la création et de l'information, éviter une captation durable de leur valeur par les grandes entreprises technologiques, permettre aussi le développement de modèles d'IA ayant accès à des contenus de qualité dans le respect du droit d'auteur. Le débat qui s'amorce en la matière se présente aujourd'hui de façon conflictuelle. **Aux demandes des ayants droit de mieux garantir leurs droits et leur rémunération répond la crainte exprimée par des acteurs de l'IA face au risque d'insécurité juridique et de perte de compétitivité de la France vis-à-vis de ses concurrents extra-européens qui adoptent une approche plus permissive. Il y aurait au contraire tout à gagner à défendre un modèle français, dont la spécificité n'est plus à démontrer, qui repose sur une alliance respectueuse de la création et de l'innovation.**

Dans ce contexte, le Conseil de l'IA et du numérique (CIANum) apporte sa contribution, convaincu que **la création et la technologie peuvent et doivent gagner ensemble**. Les réflexions menées montrent le besoin de conjuguer un cadre juridique raffermi et la souplesse nécessaire à un secteur à innovation rapide. C'est à cet équilibre que le Conseil s'est attaché dans la présente note.

*

II. Un cadre juridique qui ne permet pas de combiner sécurité juridique pour les entreprises et protection effective des créations humaines

Le droit d'auteur a su s'adapter aux différentes évolutions technologiques. **À l'ère de la généralisation de l'IA, l'enjeu n'est donc pas de le réinventer mais d'en préciser l'application face à de nouvelles pratiques technologiques et économiques.** Le rapport du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) sur le statut des productions de l'IA[1] écarte ainsi la nécessité de créer un nouveau droit spécifique pour les productions entièrement synthétiques et considère que la notion d'originalité (condition nécessaire à la reconnaissance d'un droit d'auteur) reste suffisamment robuste pour protéger les créations réalisées avec l'assistance de l'IA.

*

Malgré un cadre juridique existant, des difficultés demeurent quant à l'utilisation de contenus protégés pour l'entraînement des systèmes d'IA. Le cadre juridique européen autorise, sous conditions, la fouille de contenus protégés. La directive européenne de 2019 sur le droit d'auteur[2] (ou « directive DAMUN ») prévoit deux exceptions pour la fouille de textes et de données (*text and data mining* ou TDM).

- La première (article 3) bénéficie, de manière limitée, aux organismes de recherche et aux institutions du patrimoine culturel à des fins de recherche scientifique, à partir de contenus auxquels ils ont licitement accès.
- La seconde (article 4), beaucoup plus large, permet notamment aux entreprises d'effectuer des reproductions et extractions de contenus accessibles licitement, sauf si les titulaires de droits ont expressément réservé cette utilisation (*opt-out*). Pour les contenus disponibles en ligne, cette opposition doit notamment pouvoir être exprimée par des procédés lisibles par machine.

Ce dispositif, conçu avant la généralisation de l'IA générative, est peu opérant dans son application car il fait ainsi peser sur les titulaires de droits la nécessité d'anticiper et de signaler leur opposition, le cas échéant, à une exploitation industrielle de leurs œuvres. Or, comme l'a montré le Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique (PEReN)[3], les modalités techniques de réservation des droits demeurent insuffisamment harmonisées. L'exception suppose par ailleurs un accès licite aux contenus, condition qui ne peut être présumée lorsque les bases utilisées proviennent de sources piratées. Enfin, l'application même de cette exception au profit des fournisseurs d'IA est mal aisée : le champ d'application de la directive, se trouve étendu à un usage plus large que celui initialement prévu, c'est-à-dire des fins de protection de la recherche – car l'exception est utilisée par les systèmes d'IA qui recourent au *web scraping* à des fins d'entraînement de leur modèle.

Ces difficultés se retrouvent dans les jurisprudences de tribunaux nationaux interprétant les principes du droit européen, parfois de manière antagoniste. Les juges du tribunal de première instance de Hambourg ont ainsi jugé, le 27 septembre 2024[4], que la constitution d'une base de

[1] CSPLA. Rapport de mission relatif au statut des productions de l'IA. Juillet 2026.
[2] Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.
[3] PEReN. Note d'état des lieux sur l'*opt-out*. 2024.
[4] Hamburg Regional Court, Germany [2024]: Robert Kneschke v. LAION e.V., Case No. 310 O 227/23, Allemagne . 27 septembre 2024.

données à des fins d'entraînement d'une IA relevait de l'exception de *text and data mining* (article 4 de la directive DAMUN) et était donc licite, sauf *opt-out* ou refus exprimé par l'ayant droit. Le tribunal de Munich[5] a, à l'inverse, jugé que, dans la phase d'entraînement, la mémorisation des textes dans les paramètres d'un grand modèle de langage (LLM) constitue un acte de reproduction et ne relève pas d'une simple corrélation statistique ou d'un hasard algorithmique. Il suffit que l'œuvre (ou partie) ait été intégrée dans un système de manière durable et qu'elle puisse être rendue perceptible, même indirectement, au moyen de dispositifs techniques.

À ce cadre complexe s'ajoutent les obligations de transparence du règlement européen sur l'IA (RIA) qui apporte une première réponse mais demeure en l'état insuffisante : son article 53 impose aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général une politique de conformité au droit d'auteur et la publication d'un résumé suffisamment détaillé des contenus utilisés pour leur entraînement. La Commission européenne a publié en juillet 2025[6] un code des bonnes pratiques visant à clarifier les attentes en matière de transparence et de rémunération. Toutefois, ce résumé, qui présente notamment les principales collections et sources mobilisées, ne constitue pas un inventaire exhaustif permettant à chaque ayant droit de retrouver ses œuvres.

Aux États-Unis, l'approche diffère très sensiblement : c'est l'œuvre qui est protégée contre la copie et non l'auteur qui devient, par le dépôt, officiellement titulaire des droits sur l'œuvre. Le cadre réglementaire américain est centré autour de la notion de *copyright* soit, littéralement, le droit de copie qui permet de sanctionner les reproductions publiques ou privées. L'application du principe du *fair use*[7] comme justification de l'utilisation de contenus protégés pour l'entraînement de l'IA ne fait pas l'unanimité. Une décision du U.S. District Court of Delaware de 2025[8] a par exemple rejeté l'argument du *fair use* à l'encontre d'une *start-up* d'IA (non générative) qui s'est entrainée sur une base de données, en violation du droit d'auteur de la société défenderesse. Et le Copyright Office, dans un pré-rapport sur le droit d'auteur et l'IA générative[9], a conclu que *« l'utilisation commerciale d'une grande quantité d'œuvres protégées par le droit d'auteur pour produire des contenus expressifs qui lui font concurrence sur les marchés existants, surtout quand cela passe par un accès illégal, dépasse les limites établies du* fair use *»*.

En complément de ces éléments, deux questions sont essentielles en termes de sécurité juridique pour les entreprises produisant des systèmes d'IA ou les utilisant :

- **Le droit s'applique à une chaîne d'actes distincts, pas à « l'IA » en bloc, avec la difficulté de les séparer :**

[5] Case 42 O 14139/24 – Munich I Regional Court – 11 November 2025.
[6] Commission européenne. Code de bonnes pratiques de l'IA à usage général. Juillet 2025.
[7] Le *fair use* est une exception au droit d'auteur en faveur de la recherche et de l'éducation qui permet d'utiliser une œuvre protégée sans autorisation de l'auteur ni de rémunération selon quatre critères : (i) le but et la nature de l'utilisation, y compris si elle est commerciale ou à but non lucratif et si elle transforme l'œuvre première ; (ii) la nature de l'œuvre protégée par le droit d'auteur ; (iii) la quantité et l'importance de la partie utilisée par rapport à l'œuvre protégée par le droit d'auteur dans son ensemble ; (iv) l'impact de l'utilisation non autorisée protégée sur son exploitation et son marché potentiel.
[8] U.S. District Court of Delaware. 1:20-cv-00613. Thomson Reuters Enterprise Centre GmbH et a. c/ *Ross Intelligence Inc.* 11 février 2025.
[9] U.S. Copyright Office, Copyright and Artificial Intelligence Part 3: Generative AI Training pre-publication version, copyright.gov. Mai 2025.

- *L'acquisition* – collecte, *crawling*, achat, sources pirates – suppose un accès licite dont le contenu n'est pas défini pour le *crawling*.
- *L'entraînement* pose la question de la nature des poids inscrits dans les modèles, dans la mesure où ils incorporent une certaine mémoire des données.
- *La recherche augmentée* mobilise la reproduction provisoire et potentiellement le droit voisin des éditeurs de presse.
- *La sortie* dépend de la question de savoir si l'expression est reconnaissable : le seuil de ressemblance doit être déterminé ainsi que l'imputabilité au fournisseur.
- *La diffusion* relève de la communication au public.

- **La traçabilité causale œuvre par œuvre est difficile à assurer techniquement,** les méthodes d'attribution disponibles ne produisant que des approximations sans valeur probatoire. Aucune de ces méthodes ne suffit à elle seule.

Un deuxième enjeu important est que la cascade de responsabilité est aujourd'hui incertaine en droit, faisant peser des risques pour toutes les entreprises utilisatrices de modèles. Le RIA distingue fournisseur de modèle à usage général, fournisseur de système et déployeur (article 3) et ne fait peser l'obligation de conformité au droit d'auteur que sur le premier (article 53), mais il ne régit pas la responsabilité civile. La directive relative à la responsabilité des produits défectueux (2024/2853)[10] ne couvre pas les atteintes à la propriété intellectuelle, et la Commission européenne a retiré en 2025 sa proposition de directive sur la responsabilité en matière d'IA. L'imputation relève donc du droit commun de chaque État et les premières solutions divergent. Les entreprises qui déploient des modèles sont ainsi placées au cœur d'une querelle de responsabilité. Elles le sont d'autant plus que les engagements d'indemnisation des grands fournisseurs sont loin de circonscrire ces risques.

*

Ce cadre juridique ne répond que partiellement aux interrogations quant à la protection de la création humaine et aux atteintes éventuelles aux œuvres préexistantes. Le droit français et européen subordonne la protection par le droit d'auteur à l'originalité d'une création, entendue comme l'expression de choix créatifs humains[11]. L'utilisation de l'IA comme outil d'aide à la création n'exclut pas en soi cette protection : selon le CSPLA[12], une direction créative peut s'exprimer dans la conception des instructions, les itérations successives ou encore la sélection et la transformation du résultat, dès lors que ces choix se retrouvent dans l'œuvre finale. À l'inverse, une production entièrement générée sans intervention humaine significative et perceptible n'a pas vocation à bénéficier du droit d'auteur. **La frontière entre création assistée et production automatisée soulève toutefois des difficultés probatoires importantes, qui devront être examinées avec attention.**

[10] Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil.
[11] Selon l'arrêt Infopaq (CJUE, 16 juillet 2009, C-5/08), *« l'originalité est l'expression de la personnalité de l'auteur »*.
[12] CSPLA. Rapport de mission relatif au statut des productions de l'IA. Juillet 2026. *Op.cit.*

Les contenus générés peuvent également porter atteinte aux droits existants, notamment lorsqu'ils reproduisent ou restituent des éléments protégés. L'affaire GEMA contre OpenAI[13], en novembre 2025, illustre cette nécessité de clarifier les règles applicables, sans préjuger des solutions à retenir : le tribunal de Munich a retenu que la mémorisation de paroles de chansons protégées dans un modèle et leur restitution dans les réponses du *chatbot* pouvaient constituer des actes de reproduction et de communication au public non autorisés.

La transparence sur les contenus générés constitue un second volet. L'article 50 du RIA prévoit notamment le marquage détectable des contenus synthétiques et des obligations d'information pour certains usages. Ces mécanismes restent toutefois insuffisants pour répondre à l'ensemble des difficultés d'identification et de preuve, en particulier lorsque les systèmes mobilisent des contenus actualisés au moment de générer leurs réponses. Cette exigence de transparence se heurte à celle du secret des affaires, invoqué par les fournisseurs d'IA ; ces deux points doivent être conciliés.

*

L'enjeu dépasse la seule question de la rémunération des ayants droit. Il touche à la souveraineté culturelle : la capacité de le France, et plus largement de l'Europe, à maintenir une production créative, journalistique et éditoriale diversifiée, financée durablement et accessible aux publics.

Il touche également à la souveraineté économique et technologique. Les contenus culturels et informationnels de qualité représentent un actif stratégique pour le développement de modèles d'IA. L'expérience des droits voisins des éditeurs de presse illustre la difficulté à transformer une protection juridique en partage effectif de la valeur. Son application a nécessité plusieurs interventions de l'Autorité de la concurrence, dont une sanction, en mars 2024[14], de Google à hauteur de 250 millions d'euros pour le non-respect de plusieurs engagements – l'entreprise avait utilisé des contenus de presse pour entraîner Bard (devenu Gemini) sans en informer les éditeurs et sans proposer de mécanisme leur permettant de s'y opposer indépendamment de la visibilité de leurs contenus sur les autres services de Google. Face à ces difficultés, plusieurs initiatives cherchent à rééquilibrer les relations économiques : les travaux du CSPLA sur la rémunération des contenus culturels[15], les recommandations du Parlement européen[16], qui s'inscrivent dans la perspective d'une possible révision en 2027[17] de la directive DAMUN engagée par la Commission, et le rapport d'information sur l'IA et les connaissances, déposé par la députée Céline Calvez[18]. **Ces initiatives mettent en évidence la nécessité de construire des mécanismes concrets, capables de transformer des droits en accords économiques réels, tout en évitant de concentrer les bénéfices sur les seuls acteurs les plus puissants.**

[13] Case 42 O 14139/24 – Munich I Regional Court – 11 November 2025.
[14] Autorité de la concurrence. Droits voisins : l'Autorité prononce une sanction de 250 millions d'euros à l'encontre de Google pour le non-respect de certains de ses engagements pris en juin 2022. 20 mars 2024.
[15] CSPLA. Rapport de mission sur la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA. Juin 2025.
[16] Résolution du Parlement européen du 10 mars 2026 sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative – opportunités et défis (2025/2058(INI)).
[17] Commission européenne. « La Commission sollicite des avis sur la révision des règles de l'UE en matière de droit d'auteur ». 18 mai 2026.
[18] Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le thème « Création, diffusion et acquisition des connaissances : comment l'intelligence artificielle transforme notre éducation et notre culture » (Mme Céline Calvez), n° 2993. Déposé le 1er juillet 2026.

III. Les pistes opérationnelles à approfondir

Trancher entre protection des droits et innovation technologique prendra du temps, dans un cadre européen. Dans un premier temps et compte tenu de l'urgence, il s'agît de créer les conditions permettant un dialogue et la conclusion d'accords effectifs entre acteurs de l'IA et de la création. Cela appelle un dialogue entre les parties prenantes pour garantir les conditions d'un respect des droits de l'ensemble des parties, du partage effectif de la valeur et de la sécurité juridique de l'ensemble des parties prenantes – y compris les utilisateurs finaux, et de la compétitivité des entreprises du secteur. Une industrie de l'IA compétitive repose sur des contenus humains originaux, diversifiés et régulièrement renouvelés, tandis que les industries culturelles doivent pouvoir bénéficier des nouveaux usages et marchés ouverts par cette technologie. Il faut donc sortir d'une confrontation de principes **pour parvenir à un cadre de négociation favorisant une IA compétitive, éthique et diversifiée et des accords assortis de rémunérations effectives, permettant de financer durablement la création et le pluralisme de l'information**. Les pouvoirs publics n'ont pas vocation, à ce stade, à se substituer aux acteurs pour déterminer les prix ou organiser dans le détail de ces accords. Leur responsabilité est en revanche de garantir les conditions d'une négociation équilibrée et effective. **L'enjeu de souveraineté technologique est doublé d'un enjeu de souveraineté culturelle.**

Dans ce cadre, il sera important d'apporter de la sécurité juridique à tous les acteurs – fournisseurs de modèles, entreprises utilisatrices, créateurs et leurs ayants droit – et de pouvoir traduire cela sous différentes solutions techniques. Ces solutions doivent être opérantes, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas aboutir à une charge de la preuve insurmontable d'un côté, pour prouver l'utilisation d'une œuvre par un système d'IA, comme de l'autre, pour prouver sa non-utilisation et situer la responsabilité juridique au meilleur niveau pour que des décisions de remédiation puissent être prises.

La structuration d'un marché de licences constitue une première voie à approfondir, dans le respect de la liberté contractuelle et des droits de propriété littéraire et artistique.

Il s'agit d'un principe simple : les auteurs et les éditeurs acceptent que leurs œuvres servent à entraîner ou améliorer des systèmes d'IA, en échange d'une rémunération et à des conditions convenues entre acteurs. Les premiers accords individuels démontrent que les contenus culturels et informationnels possèdent une valeur économique pour les fournisseurs d'IA, mais leurs coûts de négociation et l'asymétrie des rapports de force les réservent à un nombre très limité d'acteurs. La gestion collective volontaire permettrait de mutualiser les moyens des titulaires de droits, de faciliter l'accès des fournisseurs d'IA à des corpus diversifiés et juridiquement sécurisés, sans supprimer la possibilité de négocier individuellement. Elle paraît, en première intention, mériter d'être explorée avant d'envisager des mécanismes de licence légale, qui retireraient aux titulaires de droits leur faculté d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs œuvres.

Cette idée rejoint la recommandation des États généraux de l'information[19] de construire un outil de gestion collective pour les médias d'information. Elle trouve un prolongement dans les

[19] États généraux de l'information. « Protéger et développer - Le droit à l'information : Une urgence démocratique ». 12 septembre 2024.

travaux économiques du CSPLA de 2025, qui imaginaient une « place de marché » mettant en relation les entreprises d'IA et les détenteurs de catalogues.

Nous recommandons d'engager sans délai une mission pour préfigurer cette place de marché, associant tous les acteurs concernés : entreprises d'IA, auteurs, éditeurs, médias, organismes de gestion collective et acteurs techniques de plusieurs États membres. Une telle initiative permettrait d'examiner les conditions économiques de viabilité, les modalités de gouvernance et de financement, ainsi que la représentation des plus petits acteurs et des créateurs indépendants. Elle aurait également vocation à distinguer les usages concernés – entraînement initial, spécialisation des modèles, consultation de contenus actualisés – afin de proposer des offres contractuelles adaptées à la volonté des titulaires de droit. L'enjeu serait moins de créer d'emblée une nouvelle institution que de vérifier dans quelles conditions une infrastructure commune pourrait réellement faciliter la négociation et garantir une redistribution suffisamment large pour préserver la diversité de la création.

La proposition de loi Darcos[20] vise à assurer une défense effective des intérêts des droits d'auteurs en adressant l'asymétrie de preuve entre titulaires de droits et fournisseurs d'IA. En proposant d'instaurer une présomption réfragable d'utilisation d'une œuvre protégée lorsque des indices rendent cette utilisation vraisemblable, elle vise à surmonter l'obstacle que constitue l'opacité des modèles. Elle ne crée ni présomption de contrefaçon ni obligation générale de rémunération, mais pourrait modifier les rapports de force en donnant aux titulaires de droits davantage de moyens pour faire valoir leurs prérogatives.

Cette proposition de loi soulève néanmoins une question importante quant à la situation des entreprises qui développent des applications ou affinent des modèles à partir de modèles fournis par des tiers. Le règlement européen sur l'intelligence artificielle distingue en effet les simples déployeurs, qui utilisent un système existant, des « fournisseurs en aval », qui intègrent un modèle dans un système qu'ils développent ou font développer sous leur nom (article 3, points 3, 4 et 68). Il faudra donc être attentif à ce que la proposition de loi ne fasse pas jouer la présomption d'utilisation d'une œuvre protégée à l'encontre du fournisseur du modèle comme de celui du système lorsque ce dernier n'a pas participé à l'entraînement du modèle et ne dispose pas d'informations exhaustives sur les données utilisées. Cette situation a été expressément examinée par le Conseil d'État dans son avis du 19 mars 2026 sur le plan juridique. Celui-ci estime que les mécanismes procéduraux existants, notamment l'appel en garantie, permettent d'y répondre. Mais ces mécanismes d'appel en garantie sont limités par les clauses contractuelles existantes des entreprises fournisseurs de modèle. **La mise en application du mécanisme de présomption devra donc s'accompagner d'un travail permettant d'encadrer la portée de ces clauses contractuelles afin de garantir la sécurité juridique de l'ensemble des parties prenantes.**

Cette proposition gagnerait à être opérationnalisée *via* un protocole de bonnes pratiques judiciaires, inspiré de celui élaboré par le tribunal judiciaire de Paris et le barreau de Paris en matière de propriété intellectuelle[21]. Sans nier l'appréciation des magistrats, un tel protocole pourrait préciser les modalités de production et de vérification des éléments techniques –

[20] Sénat. *Proposition de loi relative à l'instauration d'une présomption d'exploitation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle*. Déposée le 12 décembre 2025.
[21] Tribunal judiciaire de Paris. Protocole sur l'évolution des pratiques de procédure devant le 3ème chambre du tribunal judiciaire de Paris (« Protocole EPP »). Mise à jour du 3 juillet 2026.

traçabilité des corpus, documentation des exclusions, expertises indépendantes – ainsi que les garanties nécessaires à la protection du secret des affaires et au respect du contradictoire. Une clause de revoyure de la loi, par exemple à horizon de deux ans, permettrait en outre de mesurer après une première période d'application les effets du dispositif sur les négociations, les accords conclus et l'état des contentieux.

Un médiateur de l'IA pourrait constituer un instrument pragmatique pour faciliter les discussions et prévenir leur enlisement.

Le CSPLA a proposé, sur le modèle des médiateurs du livre, de la musique et du cinéma, la création d'un médiateur chargé de favoriser l'accord entre les créateurs et les entreprises d'IA. Concrètement, il interviendrait lorsqu'une négociation n'aboutit pas : il faciliterait la communication d'informations dans un cadre confidentiel, formulerait des recommandations et contribuerait à élaborer des bonnes pratiques. Son intervention serait particulièrement utile pour surmonter les deux obstacles qui empêchent aujourd'hui le dialogue de se tenir entre les deux parties : le manque de transparence sur les contenus utilisés et l'absence de repères pour en évaluer la valeur.

Les conditions d'efficacité d'un tel dispositif restent à préciser. Le médiateur devrait disposer d'une expertise technique et économique suffisante, pouvoir accéder aux informations nécessaires dans le respect du secret des affaires et intervenir rapidement. Il pourrait notamment contribuer à faire émerger des références de prix utiles pour apprécier les rémunérations, sans se substituer aux parties prenantes pour en fixer les montants. Son articulation avec le « tiers de confiance » proposé par le rapport Calvez[22], chargé notamment de vérifier les données d'entraînement et le respect des réservations de droits, devra également être étudiée, afin de ne pas multiplier les structures aux compétences voisines.

Les mécanismes de contribution générale offrent une autre perspective, dont les conditions économiques et juridiques doivent encore être approfondies.

L'idée, cette fois, n'est pas de payer les œuvres utilisées une par une, mais de prélever une contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises d'IA vendant leurs services en Europe, tel que Mistral[23] l'a proposé en mars 2026. Cette somme financerait un fonds de soutien à la création et s'accompagnerait d'une garantie d'accès aux contenus pour l'entraînement des modèles. Le rapport Calvez[24], explore une logique proche : une contribution obligatoire destinée à financer les créateurs et les secteurs affectés par l'IA, sans remettre en cause les droits exclusifs des ayants droit. Elle serait réduite pour les fournisseurs ayant conclu des accords de licence, afin d'encourager leur développement.

Ces propositions de contribution posent des questions importantes : assiette et territorialité de la contribution, traitement des entreprises émergentes, affectation des recettes,

[22] Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le thème « Création, diffusion et acquisition des connaissances : comment l'intelligence artificielle transforme notre éducation et notre culture » (Mme Céline Calvez), n° 2993. Déposé le 1er juillet 2026. *Op.cit.*

[23] Financial Times. « Mistral CEO: AI companies should pay a content levy in Europe ». Mars 2026.

[24] Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le thème « Création, diffusion et acquisition des connaissances : comment l'intelligence artificielle transforme notre éducation et notre culture » (Mme Céline Calvez), n° 2993. Déposé le 1er juillet 2026. *Op.cit.* Recommandation n° 15.

articulation avec les licences et respect des droits exclusifs. L'expérience des débats engagés depuis plus d'une décennie sur le partage de la valeur entre les grandes plateformes numériques et les producteurs de contenus invite à ne pas sous-estimer les difficultés qu’une telle orientation représente. Ces perspectives méritent donc d'être approfondies, sans que leur examen retarde les initiatives en cours susceptibles de produire plus rapidement des accords concrets.

*

Ces pistes ne sont pas exclusives. Elles doivent être évaluées à l’aune de leur capacité à produire des rémunérations effectives, à préserver la diversité de la création et du pluralisme de l’information et à offrir une sécurité juridique suffisante pour permettre l’investissement et l’innovation.

Dans ce contexte, le CIANum invite à engager sans délai les travaux les plus opérationnels, en particulier la préfiguration d'un marché de licences et la mise en œuvre des dispositifs de preuve et de médiation. **Ces initiatives devront s'articuler avec les travaux engagés au niveau européen, notamment dans la perspective d'une possible révision de la directive de 2019 sur le droit d'auteur**. Une clause de rendez-vous permettrait d'apprécier non seulement le nombre d'accords conclus et les rémunérations effectivement versées, mais aussi leur répartition entre les différentes catégories d'ayants droit et leur contribution au financement de la création future et au pluralisme de l'information.

L'objectif est de passer d'une confrontation entre création et technologie à une méthode de progrès collectif, fondée sur la négociation, l'effectivité des droits et le partage de la valeur.